ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/6/EGY/12
G/SG/N/7/EGY/10
G/SG/N/11/EGY/9

16 avril 2015

(15-2045)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET DES RAISONS DE CETTE ACTION

NOTIFICATION PRÉSENTÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES AVANT L'ADOPTION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE VISÉE À L'ARTICLE 6

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

ÉGYPTE

(Sucre blanc)

La communication ci-après, datée du 15 avril 2015, est distribuée à la demande de la délégation de l'Égypte.

_____

La République arabe d'Égypte présente au Comité des sauvegardes: une notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, de l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes concernant les importations de sucre blanc, une notification au titre de l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes avant l'adoption d'une mesure de sauvegarde provisoire, et une notification, au titre de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes.

A. NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET DES RAISONS DE CETTE ACTION

1. Date à laquelle l'enquête a été ouverte

L'enquête a été ouverte suite à l'approbation donnée par le Ministre de l'industrie, du commerce et des petites et moyennes entreprises le 16 avril 2015.

2. Produit visé par l'enquête

Le produit visé par l'enquête est le sucre blanc. Le produit considéré relève actuellement de la position tarifaire 17 01 99 90 du SH dans le Tarif douanier de l'Égypte.

3. Raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte

Une enquête préliminaire menée par l'autorité égyptienne chargée de l'enquête sur la base de renseignements, de documents d'analyse et de statistiques officielles dont disposait le Ministère égyptien de l'industrie, du commerce et des petites et moyennes entreprises a montré que l'accroissement notable des importations du produit considéré menaçait de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de sucre blanc ou des produits directement concurrents.

Lorsqu'elle a examiné les facteurs de dommage, l'autorité chargée de l'enquête a constaté qu'une baisse notable de certains des indicateurs économiques de la branche de production nationale (ventes, part de marché et rentabilité) et une augmentation des stocks coïncidaient avec l'accroissement du volume des importations.

En conséquence, il a été établi qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture de l'enquête afin de déterminer si l'accroissement des importations menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

4. Autres renseignements

Les parties intéressées doivent se faire connaître de l'autorité chargée de l'enquête dans un délai de 30 jours à compter de l'ouverture de l'enquête.

Tout renseignement que les parties intéressées voudraient communiquer à l'autorité chargée de l'enquête devrait être communiqué par écrit et toute demande d'audition devrait être présentée dans un délai de 30 jours à compter de l'ouverture de l'enquête.

B. NOTIFICATION PRÉSENTÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4 AVANT L'ADOPTION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE

1. Produit visé par la mesure de sauvegarde provisoire projetée

Le produit visé par la mesure de sauvegarde projetée est le sucre blanc. Le produit considéré relève actuellement de la position tarifaire 17 01 99 90 du SH dans le Tarif douanier de l'Égypte.

2. Mesure de sauvegarde provisoire projetée

Il est proposé d'imposer une mesure de sauvegarde provisoire sous la forme d'un droit additionnel de 20% de la valeur c.a.f. et d'au moins 700 livres égyptiennes par tonne.

3. Date d'introduction de la mesure de sauvegarde provisoire projetée

Il est proposé d'introduire la mesure de sauvegarde provisoire à la date à laquelle le décret du Ministre de l'industrie, du commerce et des petites et moyennes entreprises sera publié au Journal officiel de l'Égypte.

4. Durée prévue de la mesure de sauvegarde provisoire

La mesure de sauvegarde provisoire sera appliquée pendant 200 jours à compter de sa date de publication au Journal officiel.

5. Base sur laquelle il a été déterminé à titre préliminaire, conformément à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, qu'un accroissement des importations causait ou menaçait de causer un dommage grave, à savoir:

ÉVOLUTION DU VOLUME DES IMPORTATIONS
ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS EN TERMES ABSOLUS ET RELATIFS

Il a été procédé à une analyse préliminaire de l'accroissement du volume des importations et de son incidence sur les indicateurs de la branche de production nationale.

Volume/milliers de tonnes

(Variation annuelle en %)	**2012**	**2013**	**2014**	**Janvier-mars 2014**	**Janvier - mars 2015**
Volume des importations/tonnes	105	20	68	34	45
Variation en %		(81)	240		32
Variation des importations en % de la production intérieure		(83)	300		---

Le tableau ci-dessus montre que les importations du produit considéré ont diminué de 81% en 2013 par rapport à 2012 et qu'elles se sont accrues d'une manière notable, de 240%, en 2014 comparativement à 2013. Au premier trimestre de 2015, les importations se sont accrues de 32% par rapport à la même période de 2014.

D'autre part, les renseignements indiquent aussi qu'en pourcentage de la production intérieure, les importations ont diminué de 83% en 2013 comparativement à 2012, puis qu'elles se sont accrues d'une manière notable, de 300%, en 2014 par rapport à 2013 et qu'elles sont demeurées stables au premier trimestre de 2015 par rapport à la même période en 2014.

Le tableau ci-dessus montre qu'il y a eu un fort accroissement du volume des importations du produit considéré en termes absolus et par rapport à la production nationale.

INCIDENCES ÉCONOMIQUES

Part de marché

Volume/milliers de tonnes

(Variation annuelle en %)	**2012**	**2013**	**2014**	**Janvier-mars 2014**	**Janvier-mars 2015**
Variation de la part de la branche de production nationale en %		27	(9)		(4)
Part de marché des importations		(50)	100		75

La part de marché de la branche de production nationale a augmenté de 27% en 2013 par rapport à 2012. En 2014, la part de marché des ventes intérieures a diminué de 9% comparativement à 2013, et au premier trimestre de 2015, elle a diminué de 4% par rapport à la même période en 2014. Parallèlement, la part de marché des importations a diminué de 50% en 2013 comparativement à 2012. En 2014, elle a augmenté d'une manière notable, de 100%, par rapport à 2013 en raison de l'accroissement notable des importations cette année-là, et au premier trimestre de 2015, elle a augmenté de 75% comparativement à la même période en 2014 en raison de l'accroissement notable des importations sur cette période.

Production et utilisation de la capacité

Volume/milliers de tonnes

(Variation annuelle en %)	**2012**	**2013**	**2014**	**Janvier-mars 2014**	**Janvier-mars 2015**
Variation de la production en %		(14)	15		10
Variation de l'utilisation de la capacité en %		(14)	14		11

La production a diminué de 14% en 2013 comparativement à 2012, puis elle a augmenté de 15% en 2014 par rapport à 2013, et au premier trimestre de 2015, elle a augmenté de 10% comparativement à la même période en 2014.

L'utilisation de la capacité a diminué de 14% en 2013 par rapport à 2012, puis elle a augmenté de 14% en 2014 par rapport à 2013, et au premier trimestre de 2015, elle a augmenté de 11% comparativement à la même période en 2014.

Profits et pertes

Valeur/milliers de livres

(Variation annuelle en %)	**2012**	**2013**	**2014**	**Janvier-mars 2014**	**Janvier-mars 2015**
Variation des profits et pertes en %		2	(2)		(98)

Les profits de la branche de production nationale ont augmenté de 2% en 2013 comparativement à 2012, puis ils ont diminué de 2% en 2014 par rapport à 2013, et au premier trimestre de 2015, ils ont fortement baissé, de 98%, comparativement à la même période en 2014.

Ventes intérieures

Volume/milliers de tonnes

(Variation annuelle en %)	**2012**	**2013**	**2014**	**Janvier-mars 2014**	**Janvier-mars 2015**
Variation du volume des ventes en %		(10)	(4)		(34)

Les ventes de la branche de production nationale ont diminué de 10% en 2013 par rapport à 2012. En 2014, elles ont diminué de 4% par rapport à 2013, et au premier trimestre de 2015, elles ont brutalement baissé, de 34%, comparativement à la même période en 2014.

Emploi et productivité

Volume/milliers de tonnes

(Variation annuelle en %)	**2012**	**2013**	**2014**	**Janvier-mars 2014**	**Janvier-mars 2015**
Variation des salariés en %		---	---		1
Variation de la productivité en %		(15)	14		7

Le nombre de salariés est demeuré stable en 2013 et en 2014 par rapport à 2012, et au premier trimestre de 2015, il a augmenté de 1% comparativement à la même période en 2014.

La productivité des salariés a diminué de 15% en 2013 par rapport à 2012, puis elle a augmenté de 14% en 2014 par rapport à 2013, et au premier trimestre de 2015, elle a augmenté de 7% comparativement à la même période en 2014.

6. Stocks

Volume/milliers de tonnes

(Variation annuelle en %)	**2012**	**2013**	**2014**	**Janvier-mars 2014**	**Janvier-mars 2015**
Variation des stocks en %		(18)	303		120

Les stocks ont diminué de 18% en 2013 par rapport à 2012, puis ils ont brutalement augmenté, de 303%, en 2014 par rapport à 2013, et au premier trimestre de 2015, ils ont brutalement augmenté, de 120%, comparativement à la même période en 2014.

Lien de causalité

Les éléments qui précèdent font apparaître un accroissement notable des importations du produit considéré en 2014 et au premier trimestre de 2015 en termes absolus et un accroissement notable en 2014 en termes relatifs. Cet accroissement important a entraîné une détérioration de certains des indicateurs de la branche de production nationale qui se traduit par une diminution brutale des profits et des ventes, une réduction de la part de marché de la branche de production nationale, une augmentation brutale des stocks et une menace de dommage imminent pour les autres indicateurs de la branche.

Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a constaté qu'il y avait suffisamment matière à conclure, à titre préliminaire, à l'existence d'une corrélation entre l'accroissement notable des importations et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale.

Il a été déterminé qu'il existait des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer

Il a été déterminé à titre préliminaire qu'il existait des circonstances critiques où tout délai causerait un tort au sucre blanc qu'il serait difficile de réparer.

Comme indiqué plus haut, la menace de dommage grave pour la branche de production nationale s'est accentuée au cours de 2014 et au premier trimestre de 2015 avec l'accroissement ininterrompu du volume des importations. Compte tenu du taux d'accroissement des importations

et de la situation de la branche de production nationale, il est jugé que le délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer s'il n'est pas appliqué de mesure de sauvegarde provisoire.

Par conséquent, sachant qu'un accroissement soudain et notable des importations du produit considéré en 2014 et au premier trimestre de 2015 pourrait avoir une incidence négative sur la branche de production nationale, la mesure de sauvegarde provisoire est proposée afin d'éliminer l'incertitude qui pourrait ressortir de l'enquête en cours. En vue d'atteindre cet objectif, le droit au titre de la mesure sera recouvré à titre de garantie.

7. Offre de consultations au titre de l'article 12:4

Conformément à l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Égypte est prête à mener des consultations sur la mesure de sauvegarde provisoire avec les Membres qui ont un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits visés.

C. NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE LA DÉCISION DE NE PAS APPLIQUER LA MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE À CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde

Les importations en provenance des pays en développement ne seront pas soumises à la mesure de sauvegarde provisoire projetée tant que les importations correspondant à chaque Membre individuellement ne dépasseront pas 3% des importations totales de l'Égypte et que les Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3% ne contribueront pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales de l'Égypte.

Toute correspondance destinée à l'autorité compétente doit être adressée à:

Ministry of Industry, Trade and Small and Medium Enterprises
Trade Agreements Sector
Central Department for International Trade Policies
(Anti-dumping, Subsidy and Safeguard Department)
Head of the Central Department for International Trade Policies "Ibrahim El Sginy"
Ramses Extension St., Nasr City, Al-Maleya Towers
Tower 6 – Floor 9
Tél.: 00 202 – 23422479
Fax: 00 202 – 23420784
Adresse électronique: Tas@tas.gov.eg

_____